

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

NEUVIEME SESSION

Documents officiels



SIXIEME COMMISSION, 416^e

SEANCE

Vendredi 5 novembre 1954,
à 15 h. 20

New-York

SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 51 de l'ordre du jour: | |
| Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>) | 103 |

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR
(Cuba).

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638, A/2689 et Add.1, A/C.6/L.332/Rev.1, A/C.6/L.334/Rev.1, A/C.6/L.335, A/C.6/L.336/Rev.1) [*suite*]

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION ET DES PROPOSITIONS DONT LA COMMISSION EST SAISIE (*suite*)

1. M. CHAUMONT (France) déclare que le moment est venu pour la Commission de se décider sur la façon dont elle procédera. Il y a plusieurs solutions possibles. En premier lieu, le représentant du Mexique a proposé de créer immédiatement un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de définition en s'inspirant des débats et des textes proposés (415^{ème} séance). Comme, pour des raisons d'ordre politique, il existe de profondes divergences de vues sur ce que devraient être les éléments fondamentaux d'une définition, la Sixième Commission ne sera pas en mesure de donner au groupe de travail les instructions précises sans lesquelles il ne pourrait faire un travail utile. Le représentant du Mexique a essayé de tourner cette difficulté en suggérant, à la précédente séance, que la Commission commence par régler cinq questions préliminaires, mais ces questions se posent à la Commission depuis le commencement même des débats et sont toujours sans réponse. Essayer de les traiter séparément n'aurait pour résultat que de rouvrir la discussion générale. C'est pourquoi la proposition du Mexique ne paraît pas opportune.

2. Une autre proposition, celle du représentant de la Syrie (415^{ème} séance), tend à créer un comité spécial qui élaborerait un texte pour la dixième session de l'Assemblée générale. Bien que cette proposition prête aux mêmes objections, elle a un avantage, celui de laisser plus de temps. Il est possible, encore que ce ne soit nullement certain, que pendant la période qui s'écoulera avant la dixième session, la situation politique devienne plus favorable à l'adoption d'une définition, surtout si la question du désarmement est réglée.

3. La troisième solution possible serait de voter sur les différents projets. Mais, comme M. Chaumont l'a fait observer à la 405^{ème} séance, une définition n'aura guère de valeur que si elle est soutenue par la très grande majorité des membres de l'Assemblée générale

et si aucun des membres permanents du Conseil de sécurité ne s'y oppose. Le représentant de la France doute que cela soit le cas pour l'un quelconque des projets présentés.

4. L'adoption d'une définition, comme M. Chaumont l'a dit à la 405^{ème} séance, étant essentiellement une question de possibilités pratiques et politiques, la Commission pourrait décider d'attendre que la situation générale devienne plus favorable. En ce cas, on se trouverait à nouveau devant un choix de solutions: la Commission pourrait ajourner l'examen du sujet jusqu'à ce que la question du désarmement ait été réglée; elle pourrait demander à la Commission du désarmement, où les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont représentés, d'élaborer un texte; ou bien la question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la conférence chargée de la révision de la Charte, si cette conférence est convoquée. Enfin, les gouvernements seraient libres de demander que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session future de l'Assemblée générale.

5. Sans vouloir se prononcer sur la valeur de ces diverses solutions, le représentant de la France tient à faire observer que la Commission doit se décider en fonction de l'état d'avancement de ses travaux et des perspectives d'obtenir l'appui des cinq membres permanents du Conseil de sécurité en faveur de toute définition qui serait adoptée.

6. M. CASTAÑEDA (Mexique) explique que, s'il a émis sa suggestion, c'est parce qu'il considère que l'accord s'est fait sur la majorité des éléments essentiels de la définition. Il est vrai que des questions politiques sont en jeu, mais la Commission devrait faire une nouvelle tentative, et désigner un groupe de travail pour parvenir à un texte qui puisse être accepté par la grande majorité des Membres, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. En raison précisément des questions politiques en jeu, un groupe de travail serait mieux en mesure d'adopter un texte, et son texte serait plus facilement acceptable que celui qui serait présenté par une délégation, quelle qu'elle soit. En tout cas, le groupe de travail pourrait déterminer en quelques jours si ses membres peuvent ou non se mettre d'accord sur un texte. Dans l'intervalle, la Commission pourrait poursuivre ses autres travaux. Si les efforts du groupe de travail étaient infructueux, une autre procédure pourrait être adoptée, par exemple celle qu'a proposée la Syrie.

7. Les décisions de la Commission sur les cinq questions préliminaires dont M. Castañeda a parlé à la séance précédente — et trois d'entre elles ont reçu une réponse dans les diverses propositions présentées — serviraient de guide au groupe de travail et il serait nettement entendu que ces décisions ne préjugeraient en rien la position que les délégations pourraient adopter par la suite.

8. Enfin, le groupe de travail — comme tout autre comité de rédaction — devrait être composé des auteurs des différents projets, mais les autres représentants seraient libres d'assister à ses réunions et d'y exprimer leur opinion.

9. M. MAURTUA (Pérou), tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition du Mexique, estime qu'il ne faudrait y venir qu'en dernier recours. Au lieu de mettre aux voix les cinq questions préliminaires — ce qui ne manquerait pas de rouvrir la discussion générale — la Commission ferait mieux d'aborder l'examen des textes proposés.

10. M. Maúrtua fait remarquer que le terme "autorités" est employé à tort à l'alinéa *d* du paragraphe 2 du projet de résolution de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335).

11. M. SECADES (Cuba), rappelant que sa délégation a exposé son opinion sur la définition de l'agression à la 403^{ème} séance, déclare que le projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) appelle trois objections. Tout d'abord, il ne contient pas de définition générale, de synthèse, des caractéristiques essentielles de l'agression qui puisse servir à déterminer des actes d'agression autres que les actes compris dans l'énumération. Ensuite, il reconnaît le Conseil de sécurité comme seul organe compétent en matière d'agression, alors qu'en vertu de la résolution 377 A (V), l'Assemblée générale est elle aussi compétente dans les cas où le Conseil ne peut agir. Enfin, le paragraphe 6 de ce projet de résolution stipule que certaines considérations ne peuvent servir de justification à l'agression, ce qui pourrait faire croire que d'autres considérations, non énumérées, pourraient servir de justification. Or, le paragraphe 4 de la Charte condamne tout recours à la force, les seules exceptions étant bien entendu le cas de légitime défense ou celui d'une action entreprise en exécution d'une décision d'un organe des Nations Unies.

12. Le projet de résolution du Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1) est préférable à celui de l'URSS, car il prévoit une définition mixte, mais il a lui aussi des défauts. La définition qu'il donne de l'agression armée est extrêmement vague. Il ne suffit pas de dire que l'agression consiste à provoquer une rupture de la paix internationale ou une atteinte à la paix internationale, car il peut exister des cas où l'agression n'aura pas nécessairement cet effet. En outre, la Charte considère qu'une rupture de la paix, ou une atteinte à la paix, diffère de l'agression et qu'elle est moins grave. Enfin, le paragraphe 2 du projet de résolution laisse entendre que l'Assemblée générale n'est pas compétente en cas d'agression.

13. Le projet de résolution de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.1) étend la notion de l'agression bien au-delà de l'emploi de la force; il y englobe certaines activités qui constituent, à proprement parler, des menaces à la paix ou des ruptures de la paix et qui devraient plutôt figurer dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Néanmoins, si l'Assemblée générale décidait qu'une définition de l'agression doit englober des actes autres que l'emploi de la force, la délégation de Cuba appuierait la proposition chinoise, qui est conforme à la position adoptée par l'Organisation des Etats américains.

14. La formule mixte du projet de résolution commun de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335) donne la

définition la plus claire et la plus précise de l'agression, en l'opposant à la légitime défense et à la sécurité collective. Elle ne considère pas le Conseil de sécurité comme le seul organe compétent en matière d'agression et donne une énumération acceptable, quoique non limitative, des cas typiques d'agression. La délégation de Cuba votera en faveur de ce projet commun, étant entendu que l'adoption de cette définition n'empêcherait pas d'y ajouter ultérieurement certaines autres formes d'agression dont il a été question au cours du débat.

15. En terminant, le représentant de Cuba s'associe à la proposition du Mexique qui faciliterait les travaux de la Commission. En effet, pendant que le groupe de travail élaborerait un texte, la Commission aborderait les autres questions inscrites à son ordre du jour.

16. M. ABDO (Yémen) constate que, si certaines délégations ne veulent pas voir résoudre le problème de la définition de l'agression, la majorité voudrait trouver une définition, mais ne peut se mettre d'accord sur un texte.

17. Il est partisan de désigner un groupe de travail comprenant une quinzaine de membres; un texte appuyé par quinze délégations aurait plus de chances d'être adopté par la Commission qu'un texte présenté par une ou deux délégations seulement. La question est bien trop importante pour que la Commission laisse le débat faire long feu.

18. Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni) relève dans le projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) certains défauts qui n'ont pas été suffisamment soulignés au cours du débat. Toute la définition, et notamment le paragraphe 1, est fonction du sens qu'on attribue aux mots "le premier". Il s'agit là d'une expression extrêmement dangereuse; d'abord, il serait souvent très difficile de déterminer l'Etat qui a été le premier à commettre un des actes réputés actes d'agression; ensuite, il se peut fort bien que, dans certaines circonstances, cet acte — par exemple une déclaration de guerre — ne constitue pas une agression, même si, du point de vue strictement chronologique, il a précédé l'attaque armée. La définition proposée par l'Union soviétique énumère certains actes qui ne sont pas nécessairement des actes d'agression, et en omet certains autres qui, eux, en sont certainement. Si par exemple un Etat menace d'attaquer un autre Etat au cas où ses forces armées ne seraient pas librement admises sur le territoire de ce dernier, et si ces forces armées y sont admises sans coup férir, le premier Etat ne commet pas une agression au sens de la définition de l'URSS. Or, on sait que des cas de ce genre se sont produits.

19. Les paragraphes 2 et 4 de la définition sont inacceptables car ils traitent de formes d'agression autres que l'agression directe. Le paragraphe 6 a été appuyé par certaines délégations; le représentant du Royaume-Uni n'en pense pas moins qu'il serait illogique de citer diverses situations qui ne peuvent servir de justification à l'agression, puisqu'on part du principe que rien ne la justifie. L'inclusion de certains des actes dans la liste présente des dangers: il est par exemple parfaitement concevable qu'un Etat vienne prendre certaines mesures entièrement légitimes si un Etat voisin est plongé dans une révolution ou une guerre civile, ou pour empêcher des incidents de frontières; néanmoins, aux termes du paragraphe 6, alinéas

A, d, et B, j, on pourrait prétendre que cet Etat se rend coupable d'agression.

20. Le projet de résolution présenté par l'Iran et le Panama (A/C.6/L.335) n'envisage pas, dans sa partie générale, toutes les éventualités dans lesquelles l'emploi de la force armée est autorisé. Il serait préférable d'interdire l'emploi par un Etat de la force armée contre un autre "à toute fin incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies". Le paragraphe 2 du dispositif, dans sa forme actuelle, semble donner à entendre que les actes énumérés constitueraient une agression en toutes circonstances; si l'on veut autoriser ces actes en cas de légitime défense ou dans le cadre de la sécurité collective, il serait préférable de remplacer le premier membre de phrase par les mots "sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe précédent". En tout état de cause, lorsqu'il s'agira d'établir si un acte donné constitue un acte d'agression, l'organe compétent aura à déterminer si cet acte est englobé dans la formule générale; en conséquence, on peut douter de la valeur des exemples cités à titre d'illustration. En outre, bien que les actes énumérés à l'alinéa d du paragraphe 2 soient illégitimes, ils constituent plutôt des actes illégaux qu'une agression proprement dite et ne devraient donc pas figurer dans la liste. Enfin, le projet de résolution ne cherche en aucune manière à garantir au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le droit d'examiner chaque cas individuellement pour déterminer s'il s'agit ou non d'un cas d'agression.

21. Le préambule du projet de résolution de la Chine (A/C.6/L.336/Rev.1) est satisfaisant, mais la liste des exemples donnés à titre d'illustration a les défauts de toutes les listes de ce genre. Elle définit l'agression comme "l'emploi illégitime... de la force", l'emploi "légitime" de la force étant réservé aux mesures de légitime défense — terme qui, lui-même, n'est pas défini, de sorte que la définition donnée reste ambiguë — et aux mesures prises en application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies. Or, on peut imaginer d'autres cas où l'emploi de la force serait légitime ou, en tout cas, ne constituerait pas une agression.

22. Le projet de résolution du Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1) ne prévoit aucune exception, même pour les mesures de légitime défense ou de sécurité collective. Aux termes de ce projet, il faut donc admettre que tout recours à la force armée constitue une agression. La définition de l'agression donnée par le Paraguay mentionne expressément l'emploi de la force armée contre les forces armées d'un autre Etat, bien qu'il puisse parfaitement s'agir là d'une mesure de légitime défense. Le terme "souveraineté", dans ce contexte, manque de clarté. Enfin, le passage relatif aux territoires non autonomes pourrait empêcher les puissances administrantes de maintenir l'ordre dans ces territoires, voire d'en assurer la défense.

23. Pour ces motifs, et aussi pour les raisons qu'il a données au cours de la discussion générale, le représentant du Royaume-Uni ne pourra voter en faveur d'aucune des propositions dont la Commission est saisie. Il ne peut qu'espérer que l'Assemblée générale parviendra à la conclusion que le moment n'est pas encore venu d'adopter une définition de l'agression.

24. Bien que sir Gerald n'ait pas encore arrêté sa position en ce qui concerne les motions de procédure dont la Commission est saisie, il craint qu'en créant

un groupe de travail la Commission ne perde un temps précieux sans se rapprocher d'une solution.

25. M. SAPENA PASTOR (Paraguay) invite instamment la Commission à suspendre l'examen des projets de résolution dont elle est saisie et à régler d'abord la question de procédure.

26. Il ne croit pas qu'il y ait lieu de créer un groupe de travail, car il faudrait à la Commission deux ou trois semaines pour étudier les projets de résolution avant de pouvoir donner à ce groupe de travail les instructions voulues. D'un autre côté, si la Commission vote sur les projets de résolution, il se peut qu'elle n'en adopte aucun, ce qui donnerait l'impression qu'elle ne veut pas, ou qu'elle ne peut pas, définir l'agression, alors qu'en fait la plupart des délégations souhaitent vivement une définition.

27. Pour ces raisons, et étant donné que deux au moins des membres permanents du Conseil de sécurité ne sont, pour le moment, disposés à accepter aucune définition, M. Sapena Pastor appuie la proposition faite par le représentant de la Syrie à la 415ème séance et selon laquelle un comité spécial, qui siégerait entre les sessions de l'Assemblée générale, préparerait un projet de définition et ferait rapport à la dixième session.

28. Il espère que le représentant de la Syrie sera d'accord pour que l'on charge le comité de préparer une définition limitée à l'agression armée, sans préjudice de la définition ultérieure d'autres formes d'agression.

29. M. TARAZI (Syrie) déclare que, depuis la sixième session de l'Assemblée générale, on s'est sans nul doute rapproché d'une définition acceptable de l'agression. De toute évidence aussi, il reste encore beaucoup à faire avant qu'une majorité appréciable puisse se mettre d'accord sur un texte. Comme il l'a suggéré à la séance précédente, l'organe le mieux indiqué pour ce travail serait un comité spécial qui se réunirait entre les sessions. Les délégations du Liban et du Yémen se sont associées à cette suggestion, qui sera présentée à titre de proposition officielle¹.

30. Le mandat du comité spécial envisagé ne devrait pas être limité à la définition de l'agression armée. Le comité devrait au contraire tenir compte de tous les textes proposés et de toutes les idées exprimées au cours de la discussion générale.

31. M. Tarazi espère que la Commission acceptera la proposition de procédure que le Liban, la Syrie et le Yémen présentent dans un esprit désintéressé, pour permettre que ce qui a déjà été fait ne l'ait pas été en vain.

32. M. ADAMIYAT (Iran) déclare que les délégations de l'Iran et du Panama ont présenté leur projet de résolution commun (A/C.6/L.335) parce qu'elles considèrent que la majorité des membres de la Commission sont d'accord sur les points suivants: il est possible et souhaitable de définir l'agression; la formule mixte est la plus pratique; pour le moment, seule l'attaque armée, la forme d'agression la plus dangereuse, devrait être définie; l'emploi de la force armée est l'élément central de l'agression; l'emploi de la force armée est interdit par la Charte, sauf en cas de légitime défense ou pour appliquer les décisions des

¹ Cette proposition a paru ultérieurement sous la cote A/C.6/L.337.

organes compétents des Nations Unies. Ces cinq points ressortent clairement du projet de résolution commun. La définition qu'il renferme est du type mixte, et les auteurs ont pris grand soin d'éviter toute ambiguïté et de ne laisser aucune échappatoire. L'emploi de la force armée en cas de légitime défense n'est justifié que pour répondre à une attaque armée, ce qui est conforme à l'Article 51 de la Charte; en interdisant l'emploi de la force dans les autres cas, les auteurs du projet de résolution commun ont reconnu le bien-fondé de la thèse souvent exposée selon laquelle élargir le concept de légitime défense revient à ouvrir la porte à l'agression. D'ailleurs, lorsque l'on considère l'objectif que visaient ceux qui ont rédigé l'Article 51 de la Charte, il devient manifeste qu'une simple menace à la paix ne justifie pas un recours à des mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense tel qu'on l'entend dans cet article.

33. Le projet de résolution commun a été préparé en réponse aux délégations qui ont demandé à la Commission d'envisager la définition dans un esprit libéral, de s'en tenir aux points les plus importants et d'essayer de mettre au point un texte qui puisse recueillir un appui suffisamment large. M. Adamiyat demande aux membres d'étudier objectivement ce projet et de présenter les suggestions ou amendements constructifs qu'ils jugeraient nécessaires.

34. En réponse au représentant du Mexique, qui a suggéré de mentionner dans le projet de résolution commun l'indépendance politique et l'intégrité territoriale (415^{ème} séance), M. Adamiyat déclare que cette clause introduirait un élément subjectif. Pour déterminer s'il y a une agression, c'est la conséquence de l'acte, plutôt que l'intention de l'agresseur, qui doit constituer le critère décisif. Outre qu'il est souvent difficile, sinon impossible, de déterminer l'intention de l'agresseur, ce dernier peut toujours prétendre qu'il n'avait pas l'intention de porter atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale d'un Etat, et qu'il n'a donc commis aucun acte d'agression. Néanmoins, si la majorité est en faveur de cette clause, M. Adamiyat ne s'y opposera pas, à condition que l'on ajoute également les derniers mots du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte: "soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

35. M. Adamiyat accepte la suggestion du représentant du Mexique, qui a proposé d'inclure dans la définition proposée par l'Iran et le Panama une phrase stipulant que l'agression ne peut se justifier par des considérations politiques, stratégiques, économiques ou sociales. Cette addition, qui reprend l'idée contenue au paragraphe 6 du projet de résolution de l'URSS, ne serait pas illogique, contrairement à ce qu'a laissé entendre le représentant du Royaume-Uni. L'Organisation des Nations Unies ne ferait qu'affirmer une fois de plus qu'elle interdit l'emploi illégitime de la force.

36. M. Adamiyat se déclare en faveur de la création d'un groupe de travail.

37. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant de l'Iran de s'être déclaré en faveur de l'idée contenue au paragraphe 6 du projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1).

38. Il reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni que le texte du projet de résolution commun de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335) contient des dis-

positions qui, si elles sont liées au problème de l'agression, ne portent pas sur l'agression en elle-même. Le défaut de ce texte est d'être formulé d'une manière trop abstraite. Il ne sert à rien de rédiger une disposition générale qui nécessite des précisions supplémentaires, comme c'est le cas pour le paragraphe 1. Dire dans le projet de résolution que tout ce qui n'est pas légitime défense est agression ne fait que compliquer davantage la question et créer une source d'ambiguïté.

39. Le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1) évite, au contraire, d'envisager le problème d'une manière abstraite. Ses dispositions relatives à l'attaque armée ne font que reprendre les principes admis du droit international. C'est un texte qui a le mérite d'être tout à la fois une analyse et une synthèse.

40. La clause liminaire du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun (A/C.6/L.335) est vague et confuse, et l'énumération qui la suit soulèvera inévitablement des difficultés. Rien n'indique dans quelles circonstances tous les actes visés seront considérés comme des actes d'agression. Il est difficile de comprendre pourquoi certaines délégations préfèrent cette énumération à la liste donnée au paragraphe 1 du projet de résolution de l'URSS. L'alinéa *d* du paragraphe 2 du projet de résolution commun vise, en plus des actes d'agression, certains autres actes qui pourraient n'être que des menaces. L'analogie entre cette disposition et l'alinéa *f* du paragraphe 1 du texte soviétique n'est que superficielle. On ne peut certainement pas dire que le texte de l'URSS vise de simples menaces: il indique nettement qu'il n'y a agression que lorsque le territoire d'un Etat est envahi par des bandes armées.

41. De même, on ne voit pas pourquoi le projet de résolution commun n'a pas prévu les éventualités envisagées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du projet de résolution de l'Union soviétique. On n'a invoqué aucun argument convaincant contre cette disposition du projet soviétique. Il en est du reste de même pour le paragraphe 7 de ce projet et, là encore, le projet commun ne contient aucune disposition similaire. Chose encore plus surprenante, le projet de résolution commun ne range pas la déclaration de guerre parmi les actes d'agression.

42. Mais ce qu'il y a de plus regrettable dans le projet de résolution commun, c'est qu'il n'interdit pas que des considérations politiques, stratégiques ou économiques servent de prétextes d'agression. Cela seul rend le texte soviétique préférable. Du reste, la netteté de la définition proposée par l'URSS, qu'il s'agisse de la notion d'agression ou de ses éléments constitutifs, rend toute comparaison sérieuse impossible. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS s'opposera au projet de résolution commun.

43. Les mêmes observations valent pour le projet de résolution du Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1), mais M. Morozov n'insistera pas sur ce document, puisque son auteur a demandé à la Commission de s'abstenir de le critiquer pour le moment.

44. Dans les critiques qu'il a adressées au projet de résolution de l'URSS, le représentant du Royaume-Uni a repris un grand nombre de ses arguments familiaires. Il a de nouveau émis des doutes au sujet des mots "le premier", qui figurent dans la clause liminaire du paragraphe 1, en prétendant qu'il pourrait parfois

être difficile de déterminer quel Etat a le premier commis une action donnée. Mais critiquer cette clause uniquement parce qu'un point de fait pourrait être difficile à établir revient à dire qu'une loi pénale ne doit pas être adoptée parce qu'il sera peut-être difficile de convaincre le coupable d'un crime. Les difficultés de mise en œuvre d'une disposition légale ne la rendent pas moins nécessaire. Le sens du terme dans son contexte ne fait aucun doute; sa présence est indispensable et le reproche d'ambiguïté n'est pas fondé. Sans la présence de l'important critère que constitue le fait, pour un Etat, de commettre le premier certaines actions contre un autre Etat, la définition perdrait presque toute raison d'être.

45. Le représentant du Royaume-Uni a également indiqué que, dans certains cas, un Etat pourrait être considéré comme coupable d'agression aux termes de la définition de l'URSS s'il tentait d'empêcher des incidents de frontière. Mais, là encore, il s'agit uniquement d'une question de fait. La définition vise à donner des principes directeurs, et non des instructions pour une enquête criminelle. Invoquer un argument de ce genre contre un énoncé de règles reconnues en droit international, c'est chercher à embrouiller la question.

46. Le représentant du Mexique a reconnu la valeur du projet de résolution de l'URSS et en a également appuyé certaines dispositions. Mais il a parfois manqué de logique dans son intervention: après avoir laissé entendre que le paragraphe 1 du texte proposé par l'Union soviétique est en principe raisonnable, il a dit que l'inclusion de ce paragraphe risque de nuire à la clarté de l'ensemble de la définition. Mais une définition doit être homogène, et ne pas consister en un amalgame de notions contradictoires. C'est pourquoi le paragraphe en question est essentiel. Il est impossible de l'interpréter comme signifiant que l'Etat qui aide la victime d'une agression pourrait être considéré lui-même comme un agresseur.

47. Beaucoup d'anciens adversaires d'une définition admettent maintenant qu'une définition est souhaitable. La plupart des délégations reconnaissent également que si l'attaque armée est la forme typique de l'agression, elle n'en est pas la seule forme possible. La mention des menaces d'agression dans la définition se heurte

maintenant à une forte opposition. Tous ces faits représentent un progrès considérable. On doit donc regretter que même les partisans les plus ardents d'une définition ne soient pas pleinement d'accord sur les principes. Peut-être faudra-t-il encore un examen prolongé avant que tous les problèmes soient réglés.

48. La délégation de l'URSS se réserve le droit de reprendre la parole sur les diverses suggestions et propositions de procédure et appuiera celle qui, en prévoyant des délais suffisants, permettra le mieux d'approfondir la question et de concilier les divergences de vues.

49. M. SAPENA PASTOR (Paraguay) signale que le représentant de l'URSS a commis une légère erreur en indiquant que l'auteur du projet de résolution du Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1) avait demandé que sa proposition ne fasse l'objet d'aucun commentaire. Toute analyse sérieuse du texte sera toujours la bienvenue. La délégation du Paraguay estime simplement que la question de procédure est la plus urgente pour le moment.

50. M. ALFARO (Panama), répondant au représentant du Pérou, indique que l'emploi des mots "les autorités d'" à l'alinéa *d* du paragraphe 2 du projet de résolution commun (A/C.6/L.335) est due à une inadvertance. La même erreur figure au paragraphe 4 de l'article 2 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/2693, par. 54).

51. M. Alfaro estime qu'on améliorerait le texte anglais du projet de résolution commun en remplaçant, au début du paragraphe 1 du dispositif, le mot "means" par le mot "is". De même, on pourrait remplacer dans le texte français le mot "constitue" par le mot "est". On pourrait aussi améliorer le texte français du même paragraphe en remplaçant le mot "imprescriptible" par le terme qui figure à l'Article 51 de la Charte².

La séance est levée à 18 heures.

² Le texte du projet de résolution commun ainsi modifié a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.335/Rev.1.

